ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question orale n° 124

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le travail actuel d'évaluation de la loi Evin. En effet, il est nécessaire de lever une ambiguïté avant la connaissance des conclusions de la mission interministérielle qui en a la charge. En l'absence de modalités définies des termes de la loi, le milieu viti-vinicole est plongé dans la plus grande circonspection, ne sachant ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire, concernant la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé. Il y a en effet urgence à régler le situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve ce secteur, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret n° 93-768 du 29 mars 1993, relatif à la publicité dans ces lieux de vente : l'article 4 de ce décret opérait notamment une discrimination non envisagée par les dispositions de l'article L. 17 (3/) du code des débits de boissons. Désormais, la plus grande indécision existe quant à la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé. L'incertitude juridique qui en résulte est extrêmement lourde d'interrogations pour un secteur où la remise de tels objets est en pratique un mode traditionnel et fréquent de communication, fondamental pour la commercialisation des produits viti-vinicoles. Le tire-bouchon comportant le nom d'un opérateur ou d'un AOC, ou le verre gravé au nom d'une marque de champagne, font partie des pratiques les plus usuelles dans ce domaine, et gardent la même finalité, qu'ils portent ou non une publicité commerciale ; la présence sur une carte de France lisible des vignobles (supérieure à 0,35 m2), dans les rayons de distribution des AOC marque la référence aux terroirs nationaux, sans qu'on puisse prétendre pour autant que son absence améliore la santé publique de nos concitoyens. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre très rapidement, pour lever toute ambiguïté dans l'application de la loi.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Claude Etienne a présenté une question, n° 124, ainsi rédigée:
«M. Jean-Claude Etienne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le travail actuel d'évaluation de la loi Evin. En effet, il est nécessaire de lever une ambiguïté avant la connaissance des conclusions de la mission interministérielle qui en a la charge. En l'absence de modalités définies des termes de la loi, le milieu vitivinicole est plongé dans la plus grande circonspection, ne sachant ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire, concernant la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé. Il y a en effet urgence à régler la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve ce secteur, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret n° 93-768 du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans ces lieux de vente: l'article 4 de ce décret opérait notamment une discrimination non envisagée par les dispositions de l'article L. 17 (3°) du code des débits de boissons. Désormais, la plus grande indécision existe quant à la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé. L'incertitude juridique qui en résulte est extrêmement lourde d'interrogations pour un secteur où la remise de tels objets est en pratique un mode traditionnel et fréquent de communication, fondamental pour la commercialisation des produits viti-vinicoles. Le tire-bouchon comportant le nom d'un opérateur ou d'un AOC ou le verre gravé au nom d'une marque de champagne font partie des pratiques les plus usuelles dans ce domaine et gardent la même

finalité, qu'ils portent ou non une publicité commerciale; la présence d'une carte de France lisible des vignobles (supérieure à 0,35 mètre carré), dans les rayons de distribution des AOC marque la référence aux terroirs nationaux, sans qu'on puisse prétendre pour autant que son absence améliore la santé publique de nos concitoyens. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre très rapidement pour lever toute ambiguïté dans l'application de la loi.»

La parole est à M. Gilbert Meyer, suppléant de M. Jean-Claude Etienne, pour exposer cette question.

M. Gilbert Meyer. Monsieur le président, c'est très volontiers que je me fais l'interprète de mon collègue Etienne, car sa question m'intéresse vivement, tout comme mon collègue Patrice Martin-Lalande. Elle s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Monsieur le secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie, nous savons que le travail d'évaluation de la loi Evin est en cours. Il est nécessaire de lever une ambiguïté avant de prendre connaissance des conclusions de la mission interministérielle qui en a la charge. En l'absence de modalités définies dans les termes de la loi, le milieu viti-vinicole est plongé dans la plus grande incertitude quant à ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire concernant la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé.

Il y a en effet urgence à régler la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve ce secteur, depuis l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret n° 93-768 du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans ces lieux de vente: l'article 4 de ce décret opérait notamment une discrimination non envisagée par les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons.

Désormais, la plus grande indécision prévaut quant à la présence d'objets publicitaires dans les lieux de vente à caractère spécialisé. Or la distribution de tire-bouchons comportant le nom d'un opérateur d'une AOC, ou de verres gravés au nom d'une marque de champagne ou d'un autre produit du terroir, font partie des pratiques les plus usuelles dans ce secteur. Qu'ils portent ou non une publicité commerciale, ces objets gardent la même finalité. La présence d'une carte des vignobles de France, supérieure à 0,35 mètre carré, dans les rayons de distribution des AOC marque avant tout la référence aux terroirs nationaux, et l'on peut difficilement prétendre que son absence améliorerait la santé de nos concitoyens...

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles mesures le Gouvernement prévoit-il de prendre très rapidement pour lever cette ambiguïté dans l'application de la loi ? D'avance, je vous remercie pour la réponse que vous m'apporterez au nom de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie. Monsieur le député, je vous renouvelle les excuses de M. Louis Le Pensec, retenu à Bruxelles pour un conseil des ministres de l'agriculture. Voici la réponse qu'il m'a prié d'apporter en son nom à la question de M. Etienne, auquel vous avez prêté votre voix.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs du secteur viti-vinicole à la suite de l'annulation en juillet 1997, par le Conseil d'Etat, de certaines dispositions du décret du 29 mars 1993 relatif à la publicité en faveur des boissons alcoolisées dans les lieux de vente, pris en application de la loi Evin.

L'annulation de l'article 4 de ce décret prive en effet désormais les producteurs et les négociants des dispositions réglementaires leur permettant de remettre à titre gratuit des objets strictement réservés à la consommation de leur production et marqués à leur nom, comme des tire-bouchons, taste-vin, verres et autres objets auxquels ils tiennent particulièrement, tout autant que les consommateurs.

Le ministre connaît l'attachement du secteur viti-vinicole à ce type de communication de proximité qui comporte un aspect traditionnel, et comprend que le vide juridique dans lequel nous nous trouvons actuellement puisse être mal ressenti par l'ensemble de ce secteur.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, a considéré que ces dispositions spécifiques opéraient une discrimination par rapport aux autres dispositions du décret qui interdisaient de telles pratiques dans les autres lieux de vente à caractère spécialisé, discrimination qui n'était pas prévue par la loi Evin elle-même, ce qui l'a conduit à les annuler, au nom du principe de l'égalité de traitement.

Seul un dispositif législatif permettrait donc aujourd'hui de prendre en compte les propositions de la profession.

Vous savez qu'une instance d'évaluation de la loi Evin a été mise en place, comme le prévoyait la loi elle-même. La commission pluridisciplinaire constituée à cet effet, sous l'égide du Commissariat général du Plan, et présidée par M. Guy Berger, président de chambre à la Cour des comptes, a précisément pour objectif, d'une

part, de faire le bilan des effets de cette loi sur la lutte contre l'alcoolisme et contre le tabagisme, et, d'autre part, de mettre en évidence les difficultés liées à son application et de proposer les réformes souhaitables.
M. Patrice Martin-Lalande. Il y en a plusieurs !
M. le secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie. Cette commission a procédé à l'audition de tous les acteurs concernés par l'application de la loi Evin et devrait rendre prochainement ses conclusions. Les aspects relatifs aux questions qui vous préoccupent y figureront en bonne place.
Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'efforcera pour sa part de faire en sorte que les décisions qui en découleront soient prises ensuite très rapidement, dans l'intérêt commun de la filière viti-vinicole et de la santé de nos concitoyens.
M. Patrice Martin-Lalande. Il y a urgence !
M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.
M. Gilbert Meyer. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mon collègue. Vous l'avez rappelé, la seule régularisation possible est la voie législative. Les mesures envisagées devaient d'abord se fonder, avez-vous ajouté, sur un diagnostic de la situation afin de corriger les erreurs et de faire évoluer au mieux le dispositif. Si telle est la démarche poursuivie par le Gouvernement je souhaite que le diagnostic donne lieu à une conclusion très rapide, afin de redresser la situation et de ne pas pénaliser outre mesure les professions qui ont en charge la commercialisation des produits du terroir. C'est une nécessité absolue. On pourrait éventuellement agir en deux temps: dans l'immédiat, effectuer les redressements indispensables avant de procéder, dans un second temps, aux éventuels ajustements sur la base du diagnostic que vous avez demandé. En tout état de cause, je souhaite au nom de mon collègue et de tous ceux qui s'intéressent à ces questions qu'une solution soit rapidement trouvée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Etienne
Circonscription : Marne (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 124
Rubrique : Publicité
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 janvier 1998, page 245
Réponse publiée le : 21 janvier 1998, page 380
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 14 janvier 1998